



cession d'activité et liquidation judiciaire

Par **nine36**, le **01/04/2009** à **19:26**

Bonjour, je suis entrain de faire un dépôt de bilan et je me pose beaucoup de questions... j'ai créé une entreprise individuelle que j'ai tenu 6 mois et que j'ai du arrêter à cause de ma santé, mais voila j'ai accumulé des dettes et on me conseille d'entamer une liquidation judiciaire. Au niveau des actifs j'ai très peu, juste le matériel acheté pour l'activité et un véhicule, le passif concerne des crédits liés au démarrage de cette activité. Je me suis mariée après sans contrat et je voudrais savoir si pendant la liquidation de mon entreprise on peut toucher à la maison de mon mari ? si mon actif n'est pas suffisant puis-je espérer l'annulation des dettes (petites sommes) ? je vous remercie d'avance pour votre aide car je ne veux pas commettre d'erreur !

Par **ardendu56**, le **01/04/2009** à **21:00**

IMPOSSIBLE DE REMBOURSER les sommes dues

Vous pouvez demander à (ou aux)établissement(s)prêteur(s)de vous accorder des délais de paiement, mais il n'est pas tenu d'accepter. S'il accepte, il peut vous réclamer une indemnité (sans dépasser 4 % des échéances reportées). Si vous ne parvenez pas à trouver un accord, vous pouvez vous adresser au juge du tribunal d'instance pour obtenir des délais de paiement. En cas d'urgence, vous pouvez les demander au juge des référés. Les délais éventuellement accordés ne peuvent dépasser deux ans. Le juge établit un échéancier par lequel il répartit la dette en fonction des délais accordés. Attention, si vous ne le respectez pas, la dette devient immédiatement et intégralement exigible.

LE DÉLAI DE GRÂCE POUR LES DETTES avant le SURENDETTEMENT :

Si vous ne pouvez payer une dette, faute de revenus suffisants dans l'immédiat et que vous êtes bien entendu d'accord pour la payer, sachez que l'article 1244 du Code Civil (L.n°91-650 du 9.7.91) dit ceci:

- Le débiteur (donc vous), ne peut forcer le créancier (la personne ou l'organisme de crédits à qui vous devez de l'argent), à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.

En clair, cela signifie que vous ne pouvez obliger votre créancier (banque) à accepter un acompte ou un paiement d'argent en plusieurs fois. Vous devez donc lui verser la totalité de votre dette si celui-ci vous la réclame suite au non respect, de votre part, d'un contrat entre vous et lui. En cas de refus de votre part, il fera de toute façon intervenir la justice.

C'est là que les articles suivants, (1244-1 à 1244-3) pourront vous être profitables. Ces derniers disent en effet que, selon votre situation de surendettement, le juge peut vous accorder ce que l'on appelle le délai de grâce.

Ce dernier peut donc reporter ou échelonner le paiement de vos dettes, dans la limite de deux

années. Il peut également, par décision spéciale et motivée, prescrire que les sommes d'argent correspondants aux échéances reportées, porteront intérêt à un taux d'intérêt réduit. Ce dernier ne peut cependant être inférieur au taux d'intérêt légal.

Le juge, peut également prescrire que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital d'argent.

L'avantage de ce délai de grâce, est que, même si l'huissier de justice a commencé à saisir vos biens personnels, il ne pourra plus vendre quoi que ce soit de ces derniers une fois ce délai obtenu.

Si votre affaire est entre les mains d'un huissier et même si celui-ci a donc déjà établi la liste des biens saisissables, vous pouvez présenter une ordonnance en référé au président du Tribunal d'instance de votre juridiction.

Le délai de grâce est bien entendu l'ultime recours au cas où vous n'arriveriez réellement plus à trouver une autre solution financière que celle-ci pour éviter la saisie de vos biens immobiliers ou saisies d'auto.

- lorsque le montant des échéances en retard est INFÉRIEUR à 4.000 € à envoyer au greffe du tribunal par lettre recommandée avec avis de réception.

- Lorsque le montant des échéances en retard est SUPÉRIEUR à 4.000€

Se procurer auprès du greffe du Tribunal une date de convocation ; Charger un Huissier de signifier l'acte (coût moyen : 70€), après lui avoir demandé d'apposer les formules procédurales légales.

CODE DE LA CONSOMMATION Art. L 313-12 : L'exécution des obligations du débiteur peut être, notamment en cas de licenciement, suspendue par ordonnance du Juge d'instance dans les conditions prévues aux articles 1244-1 à 1244-3 du Code Civil. L'ordonnance peut décider que, durant le délai de grâce, les sommes dues ne produiront point d'intérêts.

En outre, le Juge peut déterminer dans son ordonnance, les modalités de paiement des sommes qui seront exigibles au terme du délai de suspension, sans que le dernier versement puisse excéder de plus de deux ans le terme initialement prévu pour le remboursement du prêt ; il peut cependant surseoir à statuer sur ces modalités jusqu'au terme du délai de suspension. (Source AFUB)

"En application de l'art L313-12 du CODE de la CONSOMMATION, l'emprunteur peut demander :

* une diminution voire une suspension des échéances à payer, ceci pour durée MAXI de 2 ANNEES et s'il y a lieu,

* une dispense de payer les intérêts correspondant.

Les échéances suspendues ou diminuées doivent être payées au plus tard dans les 24 mois suivant la fin du contrat.

L'AFUB à cet égard, et pour faciliter la démarche, une brochure est à votre disposition GRATUITEMENT contre une enveloppe timbrée à vos coordonnées avec un mode d'emploi pour les modèles à envoyer au greffe ou la formule d'assignation.

ATTENTION : cette demande doit être introduite avant que le prêteur ne fasse « déchéance du « terme » » en réclamant l'intégralité du montant du crédit."

Vous pouvez aussi vous renseigner auprès de Débiteurs anonymes France sur www.debiteursanonymes.org

ou de l'Association française des usagers des banques (Afub) Service juridique 01 43 66 33 37 ou sur www.afub.org

ou auprès de L'UFC Que Choisir (Union fédérale des consommateurs) 01 43 48 55 48 ou sur www.quechoisir.org.

Concernant la maison de votre mari, s'il la possédait AVANT le mariage, elle ne risque rien. Seuls les biens achetés après le mariage peuvent être saisis.

Bon Courage à vous.

Par **nine36**, le **02/04/2009** à **11:09**

Bonjour,

Merci beaucoup pour votre réponse, par contre j'ai oublié de préciser que je suis reconnue handicapée à 85% et perçois comme seul revenu la pension d'adulte handicapé (fortement amputée suite à mon mariage= 246,20€), savez-vous comment ça se passe dans cette situation ? de plus mes dettes s'élèvent en tout pour 10000€ et mon actif s'élève à 13000€.

Par **ardendu56**, le **02/04/2009** à **19:07**

Les limites de la saisie :

Toute personne saisie dispose de deux mesures protectrices.

Certaines sommes sont insaisissables. Il s'agit des prestations familiales, des prestations en nature de l'assurance maladie, du RMI, de l'allocation de solidarité spécifique... Le titulaire du compte bancaire saisi doit justifier de l'origine de ces sommes et demander à sa banque la levée de leur saisie.

Une fraction du solde bancaire est insaisissable (SBI). Dans les 15 jours qui suivent la saisie, le débiteur peut demander à sa banque, sur un formulaire spécial, la mise à disposition immédiate d'une somme insaisissable égale au RMI (depuis le 1er janvier 2008, 447,91 euros), dans la limite bien sûr du solde disponible sur son compte.

Toutefois, si plusieurs comptes sont bloqués, cette fraction insaisissable ne peut être demandée que sur l'un d'eux.

Attention ! Ce dispositif ne se cumule pas avec les autres sommes insaisissables.

Concernant vos actifs, je ne sais pas.

Désolée de cette réponse.

Bien à vous et bon courage.